

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 27 MARS 2023 À 18H

Sous la présidence de M. Gaston LATSCHA, Maire.

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars, à 18h, le Conseil Municipal de la commune de Héisingue étant réuni en séance ordinaire à la mairie de Héisingue, après convocation légale, en date du 23 mars 2023.

Étaient présents : Yann ALIBERT, Cathy ARNOLD, Denis ARNOUX, Fabienne BOULIER, Rémy CASTRO, Josiane CHAPPEL, Nicolas CHRISTEN, Sylvie GRUNTZ, Jean HERTZOG, Anne KARABABA Jean-Luc KOCH, Claudia KUNTZELMANN, Christian LANDAUER, Paul LATSCHA, Stéphane MARTIN, Christophe OUDOT, Nathalie REIBEL, Jocelyne SCHIRCH, Adeline SCHWEITZER, Vincent SCHWEITZER, Cédric SCHWIRLEY, Chantal SENFT

Procurations :

Cathy ARNOLD donne procuration à Sylvie GRUNTZ

Mme ARNOLD rejoint la séance à 18h48 et prend part aux votes.

Secrétaire de séance : Mireille JOSEPH

2023-26 Assujettissement des logements vacants depuis plus de deux ans à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) à compter de 2024

Monsieur le maire expose,

La réforme de la fiscalité locale a supprimé la Taxe d'Habitation pour les résidences principales, mais pas pour les résidences secondaires. Conséquence : certains biens sont inhabités et les propriétaires dégrévés.

Dans une situation de forte pression foncière, les besoins de logements sur notre territoire sont très importants. Pour inciter à l'occupation, il est possible d'assujettir les logements non meublés mais clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) à la Taxe d'Habitation des Logements Vacants (THLV) depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 bis du Code Général des Impôts).

La commune de Héisingue est éligible à ce dispositif, car elle ne figure pas en « zone tendue » et n'est donc pas concernée par la Taxe sur les Logements Vacants (TLV).

Sont exonérés de cette taxe les logements détenus par les Organismes d'Habitations à Loyer Modéré et les Sociétés d'Économie Mixte, qui sont destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Cette THLV est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

La THLV est due quand le logement est vacant depuis plus de deux ans consécutifs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le taux de la Taxe d'Habitation instauré à Hésingue est de 15,33 %.

Cette délibération doit être prise entre le 1^{er} mars et le 30 septembre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante et elle demeurera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

Oui ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants depuis plus de 2 ans à la Taxe d'Habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour et à 1 abstention (Mme Fabienne BOULIER),

Décide d'assujettir les logements vacants depuis plus de deux ans à la Taxe d'Habitation.

Charge monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait à Hésingue, le 29 mars 2023

Le maire,

Gaston LATSCHA

